

Bande adhésive antidérapante

Accessibilité

réf. 30308



Caractéristiques de cette bande d'éveil à la vigilance :

- Matières :
 - Bandes : Particules d'oxyde d'aluminium
 - Support : PVC
 - Adhésif acrylique translucide.
- Dimension : L 15,3 m x l 36 mm
- 2 Couleurs :
 - Jaune
 - Noir
- Trafic tertiaire.
- Conforme à la norme DIN 51130 (juin 2004) : R12 pour sa résistance aux glissades.
- S'applique rapidement et sans outil spécifique.

Conditions d'utilisation :

Usage en intérieur et en extérieur. Sauf sur supports extérieurs à base de bois.
Se base sur le sol ou sur nez de marche.

Conseils de pose

Afin d'obtenir une pose parfaite de vos bandes antidérapantes, il faut que :

- La surface soit dépoussiérée, sans trace de gras.
- Vous vous assurez que le support soit sec et solide.
- Vous préchauffez uniquement le support à une température de + 20°C à + 40°C.
- Vous retirez le film de protection de l'adhésif sur environ 30 centimètres.
- Vous positionnez votre bande anti-dérapante et retirez progressivement le film de protection. Pour éviter les bulles d'air sous la bande d'éveil, il est conseillé de presser délicatement la bande lors de la pose.
- Vous marouflez l'ensemble de la bande d'éveil à la vigilance.

Conditionnement :

Vendu en rouleau de 15,30 mètres de longueur.

Bande adhésive antidérapante

Accessibilité

réf. 30308

Quels sont les avantages de ce produit ?

- Résistance à la glissance selon la norme DIN 51130 (juin 2004)
- Permet de sécuriser les déplacements des usagers au sein de votre établissement.
- S'installe facilement grâce à un auto adhésif.
- S'utilise aussi bien en intérieur qu'en extérieur.

Rappel de la loi Handicap pour la mise aux normes Accessibilité des ERP :

Rappel de la loi du 30 novembre 2007 R. 111-19-2 article 7-1, modifiant l'arrêté du 01 août 2006 :

• « Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ,
- être non glissants ,
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche à la marche. »

Arrêté du 20 avril 2017 Accessibilité - applicable depuis 1er juillet 2017, Art. 7-1. -

Dispositions relatives aux escaliers

• Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal
- être non glissants
- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.